

## AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

### A DURÉE INDÉTERMINÉE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La société XXXXX,**

**SARL** au capital de XXXX euros,  
Immatriculée au RCS de XXXX sous le numéro XXXX,  
Ayant son siège social au (ADRESSE),  
Représentée par Monsieur Madame Prénom Nom, Fonction habilité/e aux fins des présentes,  
Ci-après « **la Société** »,

**D'UNE PART**

**ET :**

**Madame/Monsieur Prénom NOM,**

N° de sécurité sociale XXXX

Demeurant XXXX

Ci-après « **/le/la Salarié/e** »,

**D'AUTRE PART**

**Il est expressément convenu ce qui suit entre les parties :**

#### **Article X : CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES - JEUX D'ARGENT**

Compte tenu des obligations de l'employeur vis-à-vis de la loi et des mandats spécifiques de commercialisation qui ont pu lui être attribués, et ce en particulier au regard des produits et activités règlementés comme le jeu d'argent, il est exigé du salarié la plus grande vigilance et l'application la plus stricte des exigences propres à ce marché.

*[A ce titre, il est convenu que l'employeur doit mettre en œuvre les moyens afin que le salarié suive les formations spécifiques proposées par l'opérateur de jeu d'argent. Ces formations sont destinées à identifier les pratiques à risque telles que le jeu excessif, le blanchiment, le jeu à crédit et le jeu des*

*mineurs et doit permettre au salarié d'améliorer sa capacité de détection et d'accompagnement des personnes concernées vers les outils mis à disposition par l'employeur et par l'opérateur de jeux d'argent. Pendant cette formation, le salaire du salarié sera intégralement maintenu et l'entreprise lui remboursera en totalité ses frais de déplacement. Le coût de cette formation est entièrement pris en charge par l'entreprise ou par l'opérateur.]*

#### Article X.1 JEU DES MINEURS, JEU A CRÉDIT, FRAUDES ET BLANCHIMENT

Le comportement du salarié peut engager la responsabilité de l'employeur, celui-ci pouvant alors devenir l'objet de poursuites judiciaires et voir rompre ses contrats de mandats avec les opérateurs de jeux d'argent, entraînant un impact économique et financier lourd de conséquences pour la poursuite de son activité.

A ce titre les agissements de la part du salarié impliquant la vente de jeu d'argent ou le paiement de lots à des mineurs, même accompagnés, le jeu à crédit ou toute action facilitatrice d'opération de blanchiment de la part des client joueurs seront considérées comme fautes lourdes.

#### Article X.2 - PRÉVENTION DU JEU EXCESSIF

Un salarié mettant en cause la sécurité d'autres personnes sera considéré fautif car il ne respecte pas son obligation de sécurité. Cela est particulièrement vrai pour un salarié en contact direct ou indirect avec la clientèle de l'établissement, dans le domaine du jeu d'argent. Cette faute pourra être considérée comme lourde en cas d'encouragement de ces pratiques excessives sur des publics vulnérables.

Fait à XXXX, le XXXX

En deux exemplaires originaux.

Prénom NOM

Prénom NOM

Fonction (employeur)

Le/la salarié/e

Précédée de la mention Bon pour Accord